

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.262 du 15 septembre 1999

A.69.891/VI-14.861

En cause : **CAVALIER-BOHON** Marie-Rose,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc MATHY, avocat,
rue Saintraint 9
5000 Namur,

contre :

la Commune d'Assesse, représentée
par son Collège des bourgmestre et
échevins.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 1996 par Marie-Rose CAVALIER-BOHON qui demande l'annulation de la délibération du 29 février 1996 du conseil communal d'Assesse qui a porté de 500.000 à 700.000 francs le montant du poste "peintures" des travaux exécutés par la S.A. "Batitec" à l'école communale;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MATHY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me LEMAIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est conseiller communal à Assesse; que cette commune adjugea, le 27 avril 1995, à la S.A. "BATITEC" les travaux d'extension et d'aménagement de son école communale; que cette société a confié l'exécution des travaux de peinture que ce marché comportait, d'un montant de 500.000 francs, à une sous-traitante, la S.P.R.L. "Jean-Louis HUMLET", dont le gérant du même nom est, par ailleurs, membre du conseil communal d'Assesse; qu'à la demande de la partie adverse, la S.A. Bâtitec remit prix pour l'exécution de travaux de peintures supplémentaires; que, sur la base d'une évaluation du coût de l'ensemble des travaux de peinture, le conseil communal prit la délibération attaquée par laquelle il porta de 500.000 à 700.000 francs le coût de ces travaux; que la requérante introduisit le 6 mars 1996 une réclamation auprès de l'autorité de tutelle qui lui fit savoir le 2 mai 1996 qu'elle n'annulerait pas la délibération dont s'agit;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que la requérante ne justifie, ni d'un intérêt personnel, ni d'un intérêt fonctionnel à ce recours; qu'elle expose, d'une part, que le recours s'apparente à un "recours populaire" et, d'autre part, que la requérante a pu exercer librement ses prérogatives de conseiller communal, puisqu'elle a participé sans entrave aux discussions et au vote;

Considérant que les membres d'un conseil communal ont un intérêt fonctionnel à l'annulation de délibérations adoptées en violation de dispositions régissant la composition et le fonctionnement de cet organe communal; que tel est notamment le cas lorsqu'est invoquée la présence, interdite par la loi, d'un conseiller communal lors des délibérations; qu'en l'espèce, la requérante prend, comme il sera dit ci-après, un moyen de la violation de l'article 92, 1^o, de la nouvelle loi communale qui, selon elle, interdisait à Jean-Louis HUMBLET d'assister à la séance du conseil communal lors de l'examen du point litigieux de l'ordre du jour; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'un moyen unique est pris de la violation dudit article 92, 1^o, de la nouvelle loi communale, en ce que "Jean-Louis HUMBLET (...) avait un intérêt direct et personnel à ce que le conseil communal vote une augmentation du poste qui lui était alors confié par l'adjudicataire" et a néanmoins assisté à la séance du conseil communal lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour, alors qu'en vertu de la disposition visée au moyen, il est interdit à tout membre d'un conseil communal d'être présent à une délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection; qu'elle souligne que le but de cette interdiction est de prévenir la possibilité d'abus et que cette seule possibilité - réelle en l'espèce, puisque Jean-Louis HUMBLET est gérant

d'une société sous-traitante d'un adjudicataire - suffit à justifier l'application de l'interdiction;

Considérant que la partie adverse répond que s'il est vrai que la délibération portait sur des travaux pour l'exécution desquels la société, dont le conseiller communal Jean-Louis HUMBLET est le gérant, avait été désignée par l'adjudicataire comme sous-traitante et s'il est vrai aussi que Jean-Louis HUMBLET, conseiller communal de l'opposition, a assisté à la séance du 29 février 1996, ce dernier n'a pas pris part au vote et n'avait, de surcroît, aucun intérêt personnel et direct à la décision, "puisque'il s'agissait d'un complément alloué à l'adjudicataire S.A. BATITEC, supplément dont (celle-ci) allait ensuite avoir toute latitude de disposer à sa guise sans que le conseil communal ait à considérer qu'elle le transfère ou non à un éventuel sous-traitant";

Considérant qu'aux termes de l'article 92, 1^o, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale :

" Il est interdit à tout membre du conseil ou au bourgmestre :

1^o d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct";

Considérant que la violation de cette interdiction, qui vise une présence lors d'une délibération, vicie celle-ci, lors même qu'il serait établi que le membre du conseil communal concerné se serait abstenu ou n'aurait pas pris part au vote, voire même ne serait pas intervenu dans la discussion;

Considérant que Jean-Louis HUMBLET est conseiller communal et gérant de la société sous-traitante de l'adjudicataire des travaux de peintures qui ont fait l'objet de la délibération attaquée; qu'il avait, dès lors, un intérêt personnel et direct à l'adoption d'une délibéra-

tion qui était de nature à l'avantager lui-même aussi bien que sa société puisqu'il était possible, sinon vraisemblable que la sous-traitance serait maintenue; qu'il lui était, partant, interdit d'être présent à cette délibération; que le moyen est bien fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du 29 février 1996 du conseil communal d'Assesse qui a porté de 500.000 à 700.000 francs le montant du poste "peintures" des travaux exécutés à l'école communale par la S.A. "BATITEC", adjudicataire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze septembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.